



**ARRÊTÉ**

N° 2026 - 060

**d'opposition à une déclaration  
préalable**

pour constructions et travaux non soumis  
à permis de construire

**délivré par le Maire au nom de la  
commune**

**DOSSIER N° DP 56258 26 00015**  
dossier déposé complet le 06/02/2026

<b>De</b>	SCI GESTINVEST représentée par DAURY Richard	<b>Sur un terrain sis</b>	LA PIERRE JAUNE 56470 LA TRINITE SUR MER
<b>Demeurant</b>	13 Keriulet 56470 LA TRINITE SUR-MER	<b>Cadastré</b>	AB839
<b>Pour</b>	Réfection partielle d'une clôture non mitoyenne. Installation d'un grillage rigide doublé d'une haie végétale en limite séparative entre les parcelles AB 839 et AB 471 - AB 840. Hauteur 2m sur 40 m environ. A noter il existe déjà une base en béton enterrée.	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>	<b>Existante : m<sup>2</sup></b> <b>Créée : m<sup>2</sup></b> <b>Démolie : m<sup>2</sup></b>

**Le Maire de LA TRINITE SUR MER**

- Vu** la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
- Vu** le règlement de la zone Nds du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
- Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2026,

**Considérant** que le projet est situé en zone Nds, correspondant aux espaces remarquables au sens de la loi littoral,

**Considérant** que l'article L121-24 du code de l'urbanisme précise que des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

**Considérant** que le projet de clôture, constituée d'un grillage rigide, est d'aspect industriel inadapté à la qualité des lieux et ne peut être qualifié d'aménagement léger dans ce secteur protégé,

**Considérant** qu'il convient de proposer un grillage noué galvanisé non plastifié,

**Considérant** par conséquent que la clôture porte atteinte au caractère remarquable du site,

## ARRÊTE

**Article unique** : **IL EST FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER  
Le 27 février 2026  
Pour le maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme

TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 09/02/2026  
Transmis au contrôle de légalité le 02 MARS 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.